

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

MAIRIE
DE

CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
Mail : accueil@mairiecadenet.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 38 / 2026

Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le - 7 SEP. 2026

ID : 084-218400265-20260907-2026_ARR_38-DE



**Arrêté portant servitude sur les propriétés privées
au bénéfice des exploitants de réseaux ouverts au public
en application de l'article L. 45-9 du Code des postes et des
communications électroniques**

Monsieur le Maire de la Commune de Cadenet agissant au nom de l'Etat,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 ;

Vu la demande adressée par Vaucluse Numérique dont le siège est au 468 Chemin Panisset 84130 LE PONTET, pour l'institution de la servitude prévue à l'article L. 45-9 du Code des postes et des communications électroniques, reçue en mairie le 21 avril 2026, concernant les immeubles mentionnés en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu les dossiers joints par Vaucluse Numérique à l'appui de sa demande, contenant pour chacune des propriétés concernées, notamment, l'emplacement des installations, la notice précisant les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues, ainsi que l'échéancier prévisionnel de réalisation indiquant la date de commencement des travaux et leur durée prévisible ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, Vaucluse Numérique exerce, en lieu et place de ses membres et sur transfert préalable de ceux-ci, la compétence relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire de département de Vaucluse ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un contexte national de transition numérique, marqué par la fermeture progressive du réseau cuivre historique au profit de la fibre optique et qu'il revêt, à ce titre, une importance décisive pour garantir aux habitants des communes rurales un accès équitable et fiable à des services numériques performants ;

Considérant que ce projet participe à l'intérêt général en ce qu'il favorise l'égalité d'accès aux services numériques, en offrant les conditions technologiques les plus favorables aux administrés de la commune pour leur permettre de mener une vie économique et sociale satisfaisante ;

Considérant que pour permettre le déploiement des réseaux ouverts au public, le législateur fait bénéficier les opérateurs exploitants de tels réseaux de servitudes sur les propriétés privées selon les modalités mentionnées à l'article L. 48 du Code des postes et des communications électroniques ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de servitudes, Vaucluse Numérique a fourni, pour chaque propriété visée en annexe 1 du présent arrêté, un dossier complet au regard des dispositions de l'article R. 20-55 du Code des postes et des communications électroniques ;

Considérant que, conformément à l'article R. 20-56 du Code des postes et des communications électroniques, les propriétaires, syndics ou toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires des propriétés concernées ont été notifiés de la demande de servitude et du dossier prévu à l'article R. 20-55 du même code ;

Considérant que les propriétaires ou en cas de copropriétés, les syndicats représentés par les syndics ont été mis à même, dans le respect du délai minimum de deux mois prévus à l'article L. 48 du Code des postes et des communications électroniques, de présenter leurs observations sur le projet ;

Considérant que les propriétés identifiées en annexe 1 du présent arrêté sont soit déjà traversées par des infrastructures de réseaux existants, soit situées de manière à permettre d'assurer la continuité du réseau vers d'autres infrastructures situées à proximité et que l'institution de la présente servitude vise à utiliser au mieux ces emplacements afin d'assurer la viabilité économique du réseau d'initiative publique bi-départemental et de réduire les atteintes portées à la propriété privée ;

Considérant, en effet, que Vaucluse Numérique doit avoir recours au modèle de la mutualisation des infrastructures existantes pour satisfaire aux conditions d'accès aux aides d'État et pour respecter les engagements pris au travers du schéma directeur territorial d'aménagement numérique dont il est porteur ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'instituer une servitude sur ces emplacements pour permettre l'installation, le cas échéant à proximité des installations déjà existantes en suivant au mieux leurs cheminements, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords du réseau ;

Considérant qu'afin de préserver la qualité esthétique des lieux, les installations seront réalisées en suivant, autant que possible, les cheminements existants lorsque ceux-ci sont disponibles et en veillant, dans tous les cas, à limiter leurs impacts visuels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une servitude est instituée au profit de Vaucluse Numérique sur les immeubles mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté aux fins d'installation, le cas échéant à proximité des installations déjà existantes, d'exploitation et d'entretien des équipements du réseau de communications électroniques ouvert au public ainsi que d'entretien des abords du réseau.

Article 2 : Les équipements du réseau comprennent, pour chaque propriété, ceux qui figurent dans le dossier établi par Vaucluse Numérique en application de l'article R. 20-55 du Code des postes et des communications électroniques

et transmis à chaque propriétaire, conformément à l'article R. 20-56 du même code.

Ceux-ci sont établis, pour chaque propriété, conformément aux modalités et schémas techniques, précisant notamment leur emplacement, tels qu'ils figurent dans chaque dossier.

La réalisation, l'exploitation et l'entretien de ces équipements du réseau et des abords du réseau comportent les opérations mentionnées dans lesdits dossiers.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 51 du Code des postes et des communications électroniques, les opérations d'entretien des abords des équipements du réseau, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, afin de permettre le déploiement du réseau et de prévenir l'endommagement des équipements du réseau et l'interruption du service.

En cas de défaillance, ces opérations pourront être réalisées par Vaucluse Numérique ou par une société mandatée par celui-ci, aux frais du propriétaire du terrain, du fermier ou de leurs représentants, après notification aux intéressés et au maire, dans les conditions prévues au II de l'article L. 51 précité.

Article 4 :

Les travaux débuteront après la notification et l'affichage du présent arrêté. L'installation des infrastructures et des équipements sera réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées.

L'identité des agents mandatés Vaucluse Numérique ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par Vaucluse Numérique huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention.

Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par Vaucluse Numérique au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic.

Article 5 :

Vaucluse Numérique est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

Article 6 :

Le présent arrêté est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Article 7 :

L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété.

Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir Vaucluse Numérique.

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié au Vaucluse Numérique et, individuellement, à chaque propriétaire ou en cas de copropriété, à chaque syndic visé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il est également affiché en mairie.

Article 9 :

L'annexe 1 et les dossiers de présentation établis par Vaucluse Numérique font partie intégrante du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9 – Téléphone : 04 66 27 37 00 – Télécopie : 04 66 36 11 79 – Courriel : greffe.ta-nîmes@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

À Cadenet, le 7 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT



ANNEXE 1**Liste des propriétés concernées par le présent arrêté**

Nom et adresse du bien concerné par la servitude	9 RUE LABERGE - 84160 CADENET
Localisation cadastrale du bien concerné par la servitude	840260000AK0192
Propriétaire du bien concerné par la servitude	M ROUSSEAU CLAUDE

Nom et adresse du bien concerné par la servitude	11 BOULEVARD DE LA LIBERTE - 84160 CADENET
Localisation cadastrale du bien concerné par la servitude	840260000AN0102
Propriétaire du bien concerné par la servitude	M DALMASSO GUY CHARLES